

Présidence : - **élection :** la présidence du conseil consulaire est assurée par un conseiller des Français de l'étranger (pour un mandat de 3 ans).

- Lors de la première réunion du conseil consulaire suivant l'élection, les membres élus élisent le président du conseil consulaire pour un mandat de trois ans.
- La désignation du président du conseil consulaire s'effectue au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (ou majorité relative en cas de 3^{ème} tour). En cas d'égalité entre des candidats, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.
- La vacance de la présidence est constatée en cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause.

- **Membres de droit :**

- Le président du conseil consulaire ;
- Les **conseillers des Français de l'étranger**.

NB : Les membres élus peuvent donner mandat par écrit à un autre membre élu. Toutefois nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- **Membres participants avec voix délibérative :** sous réserve que ces emplois ou fonctions existent localement; ont également voix délibérative au CCB pour l'exercice de ses attributions, dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

- Le chef de chaque établissement d'enseignement concerné, ou son représentant ;
- Des représentants des organisations syndicales représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des personnels enseignants ;
- Des représentants des associations représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des parents d'élèves ;
- Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription, conformément à la Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France Titre I (Les instances représentatives des Français établis hors de France) Article 2.

Le **Président du conseil consulaire**, avec l'accord de l'Ambassadeur ou chef de poste consulaire, peut demander aux organisations ou associations représentatives, d'identifier et de communiquer le nom du ou des représentant(s) appelé(s) à siéger dans cette instance. Les membres de droit et les membres participants visés ci-dessus siègent au sein du conseil consulaire avec **voix délibérative**.

- **Membres experts et membres invités avec voix consultative :**

- o Les parlementaires représentant les Français de l'étranger peuvent participer à titre consultatif aux travaux de l'instance locale conformément aux dispositions fixées à l'article D531-47 du Code de l'éducation soit à leur initiative en le demandant au Président de l'instance, soit à l'invitation de ce dernier.

- o Le président du conseil consulaire peut, avec l'accord de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, en tant que de besoin et après consultation des conseillers des Français de l'étranger ou sur leur proposition, inviter à une séance des personnes qualifiées dont la compétence est reconnue sur un des points inscrits à l'ordre du jour et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats du conseil consulaire. A ce titre, il est recommandé d'inviter l'agent du service financier et comptable de l'établissement le mieux placé pour partager les informations sur la situation de familles en difficultés. Il en va de même pour le chef de poste diplomatique ou consulaire qui peut également inviter une personne qualifiée mentionnée à l'article 8 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

- Le rapporteur général (sans voix délibérative), Ambassadeur ou chef de poste consulaire.
- Le(s) chef(s) des postes diplomatiques ou consulaires (ou son/leur représentant) dont la circonscription consulaire est incluse dans le ressort du conseil consulaire, pour les seules affaires intéressant sa circonscription (sans voix délibérative).

- Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle du poste, ou son représentant (sans voix délibérative).
- Secrétariat du Conseil consulaire : Un secrétaire désigné par le chef de poste diplomatique ou consulaire, ou son représentant à la réunion, assiste aux réunions du conseil consulaire et en dresse le procès-verbal.

5.3. Fonctionnement du CCB

Le conseil consulaire en formation bourses scolaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en lien avec l'ambassadeur ou chef de poste consulaire.

Le conseil consulaire en formation «bourses scolaires» (CCB) se réunit selon le calendrier fixé au début de chaque campagne de bourse. Plusieurs dates peuvent être proposées afin de tenir compte, le cas échéant, des obligations personnelles et professionnelles des membres. Les CCB se tiennent dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou par voie dématérialisée.